

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1 – Vue d’ensemble. Cet ouvrage est consacré à la théorie générale des contrats. Il est le premier des deux volumes que nous réserverons au droit belge des obligations.

Au cœur des développements de ce *Précis* réside la notion d’obligation. Il importe donc de la définir. Tel est l’objet de cette introduction générale.

L’exercice est bien plus délicat qu’il y paraît de prime abord (section 1). La diversité des obligations impose aussi un effort de systématisation. On peut notamment classer les obligations en fonction de leurs objets ou de leurs sources (section 2). Avant d’entamer l’étude des obligations d’origine contractuelle, il importera enfin de mettre en évidence les grandes évolutions qu’a connues et que subit encore le droit des obligations. Elles sont bien plus nombreuses que ce que la remarquable stabilité des textes du Code civil consacrés aux obligations pourrait faire croire (section 3).

Section 1

La notion d’obligation

2 – L’importance du droit des obligations. Le droit des obligations⁽¹⁾ est une des nombreuses branches du droit privé⁽²⁾. Il englobe autant l’étude de la théorie générale des contrats que celle de la responsabilité extracontractuelle et des autres causes d’obligations. Il étudie aussi le régime général des obligations, abstraction faite de leurs sources ; on examine ainsi les modalités de l’obligation, ses modes de transmission ainsi que ses causes d’extinction, à quoi on ajoute généralement les questions liées à la preuve de l’obligation.

(1) À propos de la notion d’obligation, voy. not. M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, Paris, Librairie Cotillon, 1900, p. 55 et s. ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 389 et s. ; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations*, vol. I, *L’acte juridique*, 9^e éd., Paris, A. Colin, 2000, p. 1 et s. ; W. VAN GERVEN avec la collab. de S. COVEMAEKER, *Verbintenissenrecht*, 2^e éd., Acco, Louvain, 2006, p. 29 et s. ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, vol. I, Bruges, Die Keure, 2005, p. 1 et s. ; C. CAUFFMAN, « Het begrip «Verbintenis» », in *Bijzondere overeenkomsten. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (ci-dessous *O.B.O.*), ouvrage collectif à feuillets mobiles sous la dir. de E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, Bruxelles, Kluwer, suppl. 62, 28 septembre 2004, pp. 1-4.

(2) Sur les différentes branches du droit privé, voy. J. HANSENNE, *Introduction au droit privé*, collection « A la recherche du droit », Kluwer, 4^e éd., 2000, p. 7 et s.

C'est dire si cette discipline du droit positif revêt, par la multiplicité des questions qu'elle traite, une importance considérable. La doctrine le reconnaît, du reste, bien volontiers, en lui prêtant diverses vertus. Le grand civiliste français Marcel Planiol, auteur d'un *Traité élémentaire de droit civil* qui fit date, a ainsi pu écrire que « La matière des obligations a un caractère qui lui est propre : elle est la plus théorique de toutes les parties du droit. C'est elle qui forme le domaine principal de la logique juridique, et c'est pourquoi elle plaît à ceux qui aiment à raisonner à la façon des mathématiciens ; pour elle surtout, le «*mos geometricum*» dont parlait Leibniz peut se donner carrière »⁽³⁾. Mais il s'empressait, à juste titre, d'ajouter : « Sans doute, il y faut du raisonnement, mais non pas d'une manière exclusive ni même prépondérante, l'interprète du droit a surtout besoin d'esprit d'observation et d'équité »⁽⁴⁾. Plus récemment, W. van Gerven et S. Covemaeker ont pu écrire que le droit des obligations était encore souvent considéré comme la matière reine du droit privé, ajoutant, non sans humour : du moins par ceux qui enseignent la matière...⁽⁵⁾

Par ces *vertus formatives*, le droit des obligations occupe une place de choix dans le programme des études juridiques.

Par son caractère théorique poussé, il permet de développer chez les étudiants l'esprit de rigueur et de précision. L'étude des obligations offre aussi l'occasion d'éveiller les étudiants à la relativité du phénomène juridique. Le droit des obligations de 2009 n'est pas celui de 1804, et encore moins, malgré tout ce dont le Code civil est redevable au droit romain, celui des jurisconsultes romains. Perméable aux évolutions philosophiques, sociales, économiques et politiques qui traversent la société, le droit des obligations a su s'adapter, au fil du temps. L'étude de ce droit offre, enfin, l'opportunité de mettre en exergue le caractère dialectique de la pensée juridique. Par essence, le droit est traversé de courants d'idées et de valeurs qui sont souvent difficilement conciliables. La sécurité juridique, que garantit le principe de la convention-loi, doit ainsi pouvoir composer avec les exigences tout aussi légitimes de l'équité et de la bonne foi (voy. *infra*, nos 393 et 394) ; quant au principe de la liberté contractuelle, il doit parfois s'effacer devant le souci des autorités étatiques de veiller à la protection de la partie contractante en position de faiblesse (voy. *infra*, n° 31). On pourrait encore multiplier les exemples.

Si l'importance théorique du droit des obligations est difficilement contestable, on peut en dire autant de son *intérêt pratique*. La théorie des obligations est au cœur de la vie de toute personne, qui, quotidiennement, conclut des contrats (acheter un pain, prendre les transports en commun, souscrire une police d'assurance, réserver un voyage...) ou risque de voir engager sa responsabilité civile par suite, notamment, d'une négligence. Et que dire des entreprises ou des pouvoirs publics qui, par leurs interventions dans la vie économique et sociale, sont immanquablement confrontés à des questions touchant, de près ou de loin, au droit des obligations ?

(3) M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, Paris, Librairie Cotillon, 1900, préface, p. VIII. Le propos est repris, près de cinquante ans plus tard, par G. RIPERT et J. BOULANGER, *Traité élémentaire de droit civil de Marcel Planiol*, revu et complété par G. RIPERT avec le concours de J. BOULANGER, t. II, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 1949, pp. 2 et 3.

(4) *Id.*, *ibid.*

(5) W. VAN GERVEN avec la collab. de S. COVEMAEKER, *Verbintenissenrecht*, 2^e éd., Louvain, Acco, 2006, p. 34.